

Dans le cadre de l'atteinte du Bon Etat des eaux, les calculs de dilution projetés reposent sur un débit d'étiage peu clair mais celui-ci est relatif vu le caractère « contrôlé » de l'écoulement des eaux dans le canal de Marck. Les objectifs environnementaux à atteindre ne relèvent pas des concentrations du SEQ Eau mais de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010.

- page 75 : Pourquoi l'aire de stockage des boues de Calais-Monod reçoit-elle aussi les boues de la station d'épuration de Calais-Toul ? Les boues reçues de Calais Toul sont-elles bien des boues déshydratées ?

- page 84 : le dossier présente de manière synthétique les conventions de raccordement des industriels au système d'assainissement de la collectivité. Ces présentations mériteraient plus de précisions. En effet, la part des effluents non domestiques représente environ 1/3 de la charge entrante en tête de la station d'épuration.

- page 225 : la première habitation est située à 350 m du site ce qui minimise les risques de nuisances olfactives et sonores.

- page 232 : le dossier ne traite pas du point réglementaire de l'autosurveillance A2 (scénario d'échange au format SANDRE).

- pages 239 et suivantes: le dossier étudie la compatibilité avec le SDAGE, SAGE et PGRI . S'agissant essentiellement d'une régularisation administrative, cette partie apparaît correctement traitée. Néanmoins, le dossier omet :

.de citer ce règlement du SAGE « Tous rejets directs en eau marine, même après transit par des bassins, doivent permettre le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux marines, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles ou de la vie piscicole » (cf.page 162 du SAGE du delta de l'AA).

.de citer la fiche action 14 du PAGD : inciter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle par l'utilisation de techniques alternatives (cf.page 130 du PAGD).

#### CONTENU DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Les points de vigilance sont les suivants :

- le débit de référence : Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées ;

- le projet d'arrêté préfectoral reprendra la liste complète des bassins stockage-restitution autorisés ou déclarés ainsi que la liste des déversoirs d'orage ou de trop pleins des postes de refoulement autosurveillés ; Il fixera les prescriptions relatives au système de collecte, eaux de ruissellement et eaux claires parasites.

- le projet d'arrêté préfectoral reprendra l'arrêté complémentaire relatif au suivi des micropolluants ;

- le suivi environnemental du milieu naturel de 4 analyses par an en amont et en aval de la station d'épuration sera reconduit.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, le Service de l'Eau et de la Nature de la DREAL émet un avis favorable à la régularisation administrative du système d'assainissement de Calais-Monod.

Le 16/11/2017

Rédacteur : Grégoire Top

Validation : Frédéric Florent-Giard

## Avis sur la régularisation administrative du système d'assainissement de « Calais-Monod »

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis et les observations du Service de l'Eau et de la Nature de la DREAL sur la régularisation administrative du système d'assainissement de Calais-Monod.

### ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRINCIPAUX

Les principaux enjeux portent sur :

- l'amélioration des rejets directs en eau marine (cf. le règlement du SAGE du delta de l'AA).

- la déconnexion des eaux pluviales des réseaux d'assainissement

Le bassin de collecte de « Calais-Monod » est environ de 24 km<sup>2</sup> : 25 % en réseau unitaire, 75 % en réseau séparatif. Ce dossier ne met pas assez en avant les possibilités de déconnexion de la gestion des eaux pluviales des réseaux (en partie privée, gestion des eaux pluviales à la parcelle ; en partie publique gestion par des techniques alternatives) lorsque leur faisabilité technique le permet (cf.p117-118 du dossier).

- l'amélioration des rejets par temps de pluie

Sans préjudice des diagnostics réseaux à venir, la limitation du nombre et du volume des rejets des déversoirs d'orage sont un objectif environnemental important du dossier.

Il est conseillé au service chargé de la police de l'eau de prendre tout particulièrement l'attache de l'agence de l'eau sur ce point (expertise autosurveillance des déversoirs d'orage).

Pour mémoire : en 2014, les volumes déversés au milieu naturel représentent 5,8 % du volume traité à la station d'épuration Monod, en 2015 5,4 % et en 2016 10,5 %.

cf. notamment les projets de travaux concernant les rehausses des lames d'eau des déversoirs d'orage de Guynemer et Marinot (page 112), mise en place d'un bassin stockage-restitution sur la commune de Coulogne.

- l'augmentation de la capacité nominale à l'horizon d'une vingtaine d'année

passage de la charge entrante théorique de 7200 kg DBO5/jour à 9810 DBO5/j ce qui implique de savoir si les installations existantes pourront admettre cette nouvelle charge.

### REMARQUES CONCERNANT LE DOSSIER

Les principales remarques concernent :

- le traitement des déchets des lixiviats

page 9 : le dossier traite de lixiviats provenant de certaines décharges provenant de départements limitrophes et éloignées de la station d'épuration de Calais : Pourquoi un si long trajet ? Au regard du principe de proximité de traitement des déchets et de la prise en compte des orientations du plan départemental des déchets non dangereux du Pas-de-Calais.

- les normes de rejet de la station d'épuration de Calais-Monod

page 20 : le pétitionnaire propose d'inscrire dans le futur arrêté préfectoral les normes de rejets figurant au manuel d'autosurveillance.

Au vu de l'outil épuratoire, ces normes sont réalistes.

Plus précisément, il apparaît que pour le DBO5, le système épuratoire permet une concentration abaissée de 20 à 15 mg/l. Et il convient de ne pas imposer une norme plus sévère pour l'azote global (NGL) soit 10 mg/l en moyenne annuelle.

Concernant la désinfection, l'avis de l'ARS est tout particulièrement requis. Sans préjudice de l'avis de l'autorité sanitaire, il est nécessaire de fiabiliser la désinfection par ultra-violets. L'ARS aura à valider la proposition de mettre en place la désinfection des eaux usées traitées du 15 mai au 15 septembre de chaque année.